

PÊCHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

APPLICATION DES PARTIES LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
NOTAMMENT LES ARTICLES L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79

Dans le département du Doubs, la pêche par tous les procédés, des espèces de poissons, des écrevisses et des grenouilles énoncées ci-dessous est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-12-00009 du 12 décembre 2024 modifié et notamment pendant les périodes ci-après :

OUVERTURE GÉNÉRALE :

EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^e CATÉGORIE
du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus

OUVERTURES SPÉCIFIQUES : par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n’est autorisée que pendant les périodes d’ouverture suivantes :

ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^e CATÉGORIE	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	
OMBRE COMMUN	Du samedi 17 mai 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du samedi 17 mai 2025 au samedi 1 ^{er} novembre 2025 inclus	
CORÉGONE	Du samedi 08 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du samedi 8 mars 2025 au samedi 1 ^{er} novembre 2025 inclus	
BROCHET PERCHE	Du samedi 08 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au dimanche 26 janvier 2025 inclus et du samedi 7 juin 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus sur les secteurs non classés en 1 ^{ère} catégorie, et situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents en amont du lac de Chaillexon. (voir Nota 4)	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au dimanche 26 janvier 2025 inclus et du samedi 26 avril 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, sur tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1 ^{ère} catégorie
BLACK BASS	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au dimanche 26 janvier 2025 inclus et du samedi 5 juillet 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus	
SANDRE	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au dimanche 26 janvier 2025 et du samedi 7 juin 2025 au mercredi 31 décembre 2025	
ANGUILLE ARGENTÉE ou ANGUILLE d’AVALAISON	Pêche interdite toute l’année	Pêche interdite toute l’année	
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l’année	Pêche interdite toute l’année	
GRENOUILLES (voir Nota 5) Grenouilles vertes et rousses Autres espèces de grenouilles	Du samedi 10 mai 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus Pêche interdite toute l’année	Du samedi 10 mai 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus Pêche interdite toute l’année	

- Nota 1-

PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS : la pêche aux engins et filets en 2^e catégorie pratiquée par les membres des associations de pêcheurs professionnels et amateurs est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-12-00009 du 12 décembre 2024 modifié et du cahier des charges pour l’exploitation du droit de pêche de l’État dans le département du Doubs.
- Nota 2-

DOUBS FRONTIÈRE : se reporter au décret n°2018-157 du 2 mars 2018 et aux articles R.436-87 à R.436.89 du Code de l’Environnement et à l’arrêté préfectoral n° 25-2025-01-31-00004 du 31 janvier 2025.

LACS DE MONTAGNE : pour les lacs St Point, de Remoray, de Bouverans et pour l’étang de Frasne, classés grands lacs intérieurs et lacs de montagne, se reporter aux dispositions de l’arrêté préfectoral n°25-2024-12-12-00009 du 12 décembre 2024 modifié.
- Nota 3-

Secteurs de 2^e catégorie du Doubs et ses affluents, lacs compris, en amont du lac de Chaillexon : correspondent aux tronçons de cours d'eau, et aux lacs suivants : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Etangs de Frasne (étang Lucien, étang du Moulin) compris), l’Etang du Pont Rouge.
- Nota 4-

GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l’achat, l’utilisation commerciale ou non, la mutilation et la naturalisation des spécimens détruits, capturés ou enlevés de grenouilles vertes et de grenouilles rousses, qu’il s’agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits, en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles L 411-1, R 411-1 à 5 du code de l’Environnement et l’arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l’ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Toutefois les interdictions de colportage, vente, mise en vente et achat de spécimens, vivants ou morts, de grenouilles rousses ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée dans l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 19 février 2007.
- Nota 5-

L’arrêté préfectoral n°25-2024-12-12-00009 du 12 décembre 2024 modifié est disponible en ligne à l’adresse suivante :
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Peche>

Pour le directeur départemental des territoires
Signé : Benoît FABBRI